

LES PRIORITES ?

Les Priorités	Qui peut en bénéficier ?	justificatifs
LES RAPPROCHEMENTS EXTERNES (RE) pour toutes les catégories (changement de département) <ul style="list-style-type: none"> • conjoint • concubin • PACS • rapprochement familial 	<p>Cette priorité ne vaut que pour l'accès à un département. Elle concerne tous les agents en activité, en position interruptive de leur activité à la DGFIP ou en 1^{ère} affectation souhaitant se rapprocher de leur conjoint ou assimilé, de leur concubin ou ex-conjoint (ayant le ou les enfants à charge) ou d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale.</p> <p>Le rapprochement concerne en principe le département d'exercice de la profession du conjoint, pacsé ou concubin. Si le domicile familial est situé dans un département limitrophe du lieu d'exercice de la profession, l'agent peut opter pour l'un ou l'autre des départements en justifiant du lieu de résidence principale du couple.</p> <p>les agents pacsés sont assimilés aux agents mariés à la condition de produire la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le CGI. Pour la 1^{ère} année, la preuve pourra être la copie de l'avis d'imposition ou par l'attestation du centre des finances publiques compétent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Document de l'employeur (attestation ou bulletin de salaire) indiquant la résidence d'exercice de la profession. Si le conjoint est agent filière fiscale : n° DGI, si agent filière Gestion publique bulletin de salaire avec résidence. • Attestation ou autre document officiel prouvant l'exercice et le lieu d'activité pour le conjoint, pacsé ou concubin exerçant une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole. • Document justifiant la demande d'inscription au Pôle emploi du département d'exercice du dernier emploi (attestation ou récépissé) pour le conjoint, pacsé ou concubin à la recherche d'un emploi <u>et</u> attestation d'employeur ou document officiel attestant d'une période d'emploi dans le département au cours de l'année précédant celle du mouvement.
LES RAPPROCHEMENTS INTERNES (RI) (à l'intérieur du département) instruction page 39-40	<p>Les agents mariés, pacsés, concubins, divorcés ou séparés dont les enfants sont à la charge de l'ex-conjoint (ou de l'ex-concubin) ou seuls avec enfant(s) à charge, déjà affectés dans le département, peuvent solliciter la priorité pour rapprochement interne sur la résidence du lieu professionnel du conjoint ou sur la résidence du domicile du foyer à condition que les conjoints exercent dans des résidences différentes. Les agents en RI seront départagés entre eux à l'ancienneté administrative.</p>	<p style="text-align: center;">Voir conditions ci-dessus</p>
RAPPROCHEMENTS EXTERNES ET INTERNES (priorités liées à un handicap) page 41	<p>Priorité pour agent handicapé S'il s'agit d'une première demande (1^{ère} affectation ou mutation) La priorité ne s'applique qu'à un seul département mais l'examen prioritaire s'effectue sur l'ensemble des résidences sollicitées dans le département. Elle est attribuée aux agents dont le handicap est égal ou supérieur à 80 %</p>	<p>Les agents concernés doivent cocher le cadre 3c de la fiche 75T et formuler un vœu à résidence: "agent handicapé" sur toutes les directions (DDFiP, DIRCOFI) comportant des emplois à la résidence où l'agent entend exercer sa priorité. joindre la photocopie de la carte d'invalidité au dépôt de la demande</p>
Priorité pour enfant atteint d'invalidité :Page 42	<p>La priorité pour enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté est appliquée, quel que soit l'âge de l'enfant, sous réserve :qu'il soit titulaire d'une carte d'invalidité faisant état d'une incapacité égale ou supérieure à 80% que la résidence recherchée comporte, à proximité, un établissement d'assistance médicale ou éducative et que la résidence actuelle n'en dispose pas</p>	<p>qu'il soit titulaire d'une carte d'invalidité faisant état d'une incapacité égale ou supérieure à 80% et; joindre la photocopie [carte d'invalidité et attestation d'inscription dans un établissement spécialisé]</p>
Agents originaires d'un DOM (pages 42 à 43 de l'instruction)	<p>Sont considérés comme originaires d'un DOM les agents nés dans un DOM, ou dont le conjoint, le pacsé, le concubin, ou encore un ascendant (père, mère, grand-père, grand-mère) est né dans un DOM, dont un ascendant de leur conjoint, concubin ou pacsé est né dans un DOM. Il est admis que sont originaires de la Réunion les agents nés ou dont les ascendants sont nés à Madagascar, aux Comores, à l'Ile Maurice et dans les anciens comptoirs de l'Inde.</p>	<p>Dans un premier temps, vous devrez joindre La photocopie du livret de famille de l'agent, du conjoint, du pacsé, du concubin ou de l'ascendant devra être jointe à la demande de mutation. Les originaires d'un DOM (A, B ou C) bénéficient d'une priorité pour l'accès à leur DOM d'origine et non pour une résidence ou un poste au sein du département. Les agents originaires d'un DOM peuvent bénéficier d'une priorité pour rapprochement de conjoint, de concubin ou familial sur ce DOM.</p>

Rédaction de la demande	Observations
<p>Rapprochement de conjoint, Rapprochement de l'ex conjoint ; Rapprochement familial ; <u>Pour les 3 situations :</u> - cocher le cadre 3 (a) de la fiche 75 T - Formuler "DDFiP/DRFiP/sans résidence/rapprochement"</p> <p>Rapprochement sur Paris : La DRFiP de Paris, constituée des 5 ex directions territoriales de Paris et de l'ex DSIP, forme 1 seul périmètre : l'agent qui demande le rapprochement sur Paris pourra être affecté sur l'une ou l'autre des 5 zones infra communales (ex DSF) et, sur la zone ex DSIP. Ces 6 vœux « rapprochement » devront être formulés dans l'ordre décroissant et de manière contiguë.</p> <p>Cas particulier : Région Ile-de-France La priorité pourra se faire sur le département de domicile, même s'il n'est pas limitrophe de celui où le conjoint exerce à condition qu'il soit situé en RIF.(ex : ESSONNE et SEINE SAINT DENIS)</p>	<p>La priorité peut être accordée si la séparation est effective et résulte d'une contrainte professionnelle :</p> <p>Bloc 1 : avant le 2 mars 2012 pour le mouvement général - avant le 15 septembre 2012 pour le mouvement complémentaire de catégorie C Bloc 2 : entre le 2 mars et le dernier jour des débats en CAPN → Cas CAP Bloc 3 : entre la fin des débats en CAPN et le 31/12/2012,</p> <p>Attention : lorsque le conjoint, pacsé ou concubin (agent DGFIP ou non) est en disponibilité*, congé parental, retraite ou en congé de fin d'activité, sans activité suite à invalidité ou allocataire chômeur âgé, en stage de formation sans affectation définitive (IUFM...), l'agent ne peut bénéficier d'aucune priorité. *sauf disponibilité pour exercer une activité professionnelle</p> <p>Les priorités pour rapprochement sont prononcées dans la limite de 50 % des vacances ouvertes dans le département. Ce quota peut être dépassé dans le cadre des suites de la CAPN.</p> <p>Les agents de toutes les catégories entrant dans un département au titre de la priorité ou en liste normale sur le vœu de rapprochement seront affectés «ALD sans résidence» ou, s'ils en font expressément la demande, sur un poste EDRA sans résidence non refusé à des agents non prioritaires. Cocher alors la mention «EDRA sans résidence».</p>
<p>vous devrez exprimer clairement l'option entre la résidence du domicile ou celle d'exercice de la profession du conjoint</p>	<p>MODALITES D'EXAMEN: Après affectation du dernier agent externe au département (coupure), si des postes restent vacants des rapprochements internes peuvent être envisagés. Dans les suites de CAPN, les demandes de mutation RI seront examinées. Interclassées en fonction de l'ancienneté administrative éventuellement bonifiée, traitées comme suit :</p> <p>1) agents prioritaires : ceux qui peuvent se prévaloir du RI et ceux qui, affectés ALD en RE au projet de mouvement, ont demandé un examen sur une résidence de la direction 2) agents non prioritaires : déjà affectés sur la DDFiP Les agents pourront être affectés à poste fixe ou ALD. Les agents seront affectés soit sur poste fixe ou ALD résidence (A et B) ou sur un emploi résidence (C) DDFiP/DRFiP/ ou à la DIRCOFI.</p>
<p>Cocher le cadre 3c de la fiche 75-T en indiquant la résidence administrative la plus proche de l'établissement adapté - Formulez un vœu à résidence « agent handicapé » sur les directions comportant</p>	<p>S'agissant d'une priorité absolue, elle donne lieu à mutation même s'il n'existe pas de possibilité d'apport à la résidence ou au département. S'il s'agit d'une nouvelle demande : La priorité ne sera accordée que s'il existe une modification dans la situation médicale ou personnelle de l'agent Si le handicap est inférieur à 80 % : la demande sera examinée en CAP Nationale pour une attribution dérogatoire de la priorité « handicapé ». la demande devra être motivée. Si le handicap est inférieur à 80 % la situation des agents sera examinée en CAP</p>
<p>Cocher le cadre 3d de la fiche 75-T en indiquant la résidence administrative la plus proche de l'établissement adapté.- formuler obligatoirement pour toutes les directions (DDFiP OU DIRCOFI) qui comportent des emplois à la résidence où s'applique la priorité, un vœu "soins enfant".</p>	<p>S'agissant d'une priorité absolue, elle donne lieu à mutation même s'il n'existe pas de possibilité d'apport à la résidence ou au département.</p>
<p>Cocher la case du cadre 3e de la fiche 75-T et formuler le vœu : «Direction, sans résidence, originaire DOM», Cette priorité doit être formulée de la même manière que les rapprochements de conjoints et comporter le vœu «Direction, sans résidence, rapprochement»</p>	<p>Classement des agents demandant une priorité pour rapprochement sur un DOM: Les agents originaires et prioritaires pour rapprochement de conjoint sont départagés entre eux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les A et B : comme les agents non originaires (bloc1, 2 et 3) en fonction du niveau de priorité (niveaux n°1 et n°2) et à l'ancienneté administrative éventuellement bonifiée • pour les C : en fonction de la <u>durée de séparation</u> appréciée en années/mois/jours. A durée de séparation identique, c'est l'ancienneté administrative qui prime <p>Cette priorité peut être sollicitée par les agents en 1ère affectation dans leur nouveau grade (CIS, LA de C en B, ...)</p>